

COLLOQUE JURIDIQUE DROITS LINGUISTIQUES : IMAGINONS L'AVENIR

RÉFLEXIONS GÉNÉRALES

Résumé par : Isabelle Paulin*

Avec le thème du colloque** à l'esprit, monsieur Roger J.F. Lepage, et monsieur Michel Carrier, c.r. nous livrent leurs points de vue.

I - PRÉSENTATION DE MONSIEUR ROGER J.F. LEPAGE

Pour monsieur Lepage¹, il suffit de retourner en arrière d'une quinzaine d'années seulement pour constater à quel point les droits linguistiques ont évolué. Il n'y a pas si longtemps, fait-il remarquer, qu'il n'y avait pas de gestion scolaire, pas de ministre des affaires francophones, pas de procès criminel en français dans toutes les provinces, moins de juges bilingues et encore moins d'écoles françaises. En 1986, les droits linguistiques étaient des compromis politiques, et devaient conséquemment être interprétés de façon restrictive. Jusqu'au *Renvoi relatif à la sécession du Québec*², la protection des minorités, dont les minorités

* Étudiante à la Maîtrise en droit (LL. M.) à l'Université de Moncton.

** Le colloque juridique ayant pour thème *Droits linguistiques : imaginons l'avenir* a été organisé par l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick (AJEFNB). Il a eu lieu le 19 février 2005 à la Faculté de droit de l'Université de Moncton.

¹ Président de la Fédération des associations de juristes d'expression française de common law.

² [1998] 2 R.C.S 217.

linguistiques, n'était pas reconnue comme un principe constitutionnel non écrit.

Aujourd'hui, monsieur Lepage voit les droits linguistiques comme étant en pleine effervescence; engouement qui se manifeste par le grand nombre de dossiers linguistiques qui sont ou paraîtront devant les tribunaux. Les décisions favorables des tribunaux en matière linguistique témoignent d'une nouvelle orientation en cette matière. On peut compter parmi ces décisions les suivantes : *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*³, *Charlebois c. Moncton (Ville de)*⁴, *Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)*⁵, *R. c. Beaulac*⁶, et *Doucet-Boudreau et al. c. Attorney General of Nova Scotia*⁷.

Monsieur Lepage fait remarquer qu'il eut été difficile d'imaginer en 1990 les réalisations linguistiques d'aujourd'hui et il pousse ensuite sa réflexion un peu plus loin : où en serons-nous en 2015 relativement au bilinguisme judiciaire et institutionnel?

Véritable visionnaire, il imagine un pays où, en 2015, le bilinguisme judiciaire intégral règnera au niveau fédéral, territorial, au Nouveau-Brunswick, au Manitoba et en Ontario tandis que d'autres provinces seraient en voie d'y parvenir. En 2015, dans le Canada de Roger Lepage, les Canadiens et les Canadiennes de toutes les provinces et territoires auraient accès à des renseignements juridiques en français. Le bilinguisme judiciaire en matière pénale et en droit de la famille serait une réalité à travers le Canada. Dans dix ans, les automobilistes pourraient bénéficier de panneaux routiers bilingues tout au long de l'autoroute transcanadienne. Tous les membres de la GRC ou des autres corps policiers seraient – à tout le moins – munis d'une petite carte avisant les citoyens et les citoyennes de leur droit à un policier parlant la langue officielle de leur choix. Et

³ [2000] 1 R.C.S. 3.

⁴ [2001] A.N.-B. n° 480.

⁵ [2001] O.J. n° 4768.

⁶ [1999] 1 R.C.S. 768.

⁷ [2003] 3 R.C.S. 3.

pourquoi pas d'ailleurs, lance monsieur Lepage, un corridor bilingue sur l'autoroute transcanadienne — d'un océan à l'autre — où les membres de la GRC seraient bilingues?

Le présentateur imagine aussi un Canada où les systèmes d'offre juridique provinciaux offriraient activement leurs services en français et davantage de juges et de procureurs seraient bilingues. Monsieur Lepage ira jusqu'à imaginer, en 2015, une Cour suprême du Canada où siègeront neuf juges bilingues. Sa vision correspond au principe de l'égalité réelle et il fournit également des outils pour réaliser le bilinguisme judiciaire, avec entre autres l'imposition d'obligations linguistiques professionnelles aux membres du Barreau et des réformes en matière de formation linguistique des juges. Idéalement, monsieur Lepage envisage même la possibilité d'imposer des obligations linguistiques à des tiers telles les banques et diverses fondations.

Finalement, monsieur Lepage conclura avec une mise en garde : il ne suffit plus de simplement défendre et de protéger la dualité linguistique, celle-ci doit être promue, partagée et élargie. Il est maintenant l'heure d'utiliser les droits linguistiques pour agrandir la communauté francophone au lieu de se contenter de la protéger. Il ne faut pas attendre que la francophonie canadienne frappe le sol pour décider d'entreprendre un tournant.

II - PRÉSENTATION DE MONSIEUR MICHEL CARRIER, C.R.

De son côté, le premier commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick, monsieur Michel Carrier, ne laisse aucun doute relativement à l'approche sur laquelle il entend adopter : la coopération plutôt que la confrontation.

D'entrée de jeu, monsieur Carrier fait remarquer que le plus grand défi qui l'accompagnera tout au long de son mandat sera de s'assurer de bien comprendre, et de bien faire comprendre son rôle, ses pouvoirs et sa tâche première à titre de commissaire

aux langues officielles. Les citoyens et les citoyennes du Nouveau-Brunswick — même les juristes — semblent avoir des idées préconçues face aux pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les langues officielles*⁸ du Nouveau-Brunswick.

Citant un passage du *Rapport annuel de 1998*⁹ de l'ancien commissaire fédéral aux langues officielles, monsieur Victor Goldbloom, le commissaire explique que son rôle est celui d'un ombudsman spécialisé en matière linguistique, à savoir de « recevoir des plaintes du public en matière de services obtenus, d'instruire ces plaintes et, le cas échéant, de recommander à l'institution responsable les réparations ou les changements voulus ». Pour ce faire, le commissaire privilégiera les modes alternatifs de règlement de conflit, tels la médiation, la conciliation et la consultation. Comme l'indique Goldbloom dans son rapport, le rôle du commissaire se distingue de celui d'un tribunal judiciaire formel. Aux arguments juridiques, le commissaire préférera les principes de justice naturelle.

En comparant son rôle et son mandat avec ceux de son homologue fédéral, le commissaire admet avec réticence qu'il possède moins d'outils pour réaliser ses fins que son collègue d'Ottawa. Par contre, monsieur Carrier refuse de s'apitoyer sur son sort et clame haut et fort qu'il entend bien « fonctionner avec les moyens du bord ». Il n'élimine pas la possibilité d'exiger éventuellement des modifications législatives en conséquence, mais pour le moment, il entend consacrer son énergie à faire partie de la solution et non du problème.

Se référant toujours au *Rapport annuel de 1998*¹⁰ rendu par le commissaire Goldbloom, monsieur Carrier indique que l'approche qu'il privilégie consiste à remplacer les sermons, les critiques et l'esprit de compétition par une plus grande coopération

⁸ L.R.N.-B. 2002, c. O-0.5.

⁹ Canada. Bureau du Commissaire aux langues officielles, *Les minorités : le nombre et l'esprit*, Ottawa (Ontario), ministre des Approvisionnements et services, 1998.

¹⁰ *Ibid.*

et participation de la part des intervenants et des intervenantes. Bref, il faut améliorer les relations entre les diverses parties au lieu d'envenimer la situation.

Le commissaire ne s'en cache pas : il n'a aucunement l'intention d'embarrasser ou de critiquer le gouvernement dans le simple but de faire les manchettes. Là n'est pas l'approche qu'il entend adopter. Il entend bien, dans un premier temps, faire preuve de patience et favoriser une approche plus douce. Toutefois, comme le commissaire l'indique, sa patience a des limites; il est bien prêt à se montrer conciliant, mais jamais si cela résulte en un recul, ou même un ralentissement de la progression vers l'égalité. Il a d'ailleurs déjà signalé à de nombreux sous-ministres et administrateurs des institutions provinciales sa conception de ce qui est intolérable, pour ensuite les prévenir qu'il entend bien condamner toute inaction de leur part. Mais, comme il le reconnaît, le choix entre une approche souple et une autre plus « coriace » n'est pas chose facile et peut varier d'une situation à l'autre. Toutefois, il se dit prêt à relever ce défi, qui est celui que rencontre tout ombudsman.

Dans son premier rapport annuel, le commissaire n'a émis aucune recommandation. Il a d'ailleurs été critiqué sur ce point. Toutefois, il indique que ce choix était délibéré et stratégique et qu'il s'inscrivait parfaitement dans son plan d'action. Comme il avait passé la plus grande partie de son mandat à mettre en place son bureau, il aurait considéré arrogant d'inscrire à la hâte quelques recommandations, simplement parce que c'est ce que certaines personnes attendaient de lui. Ce genre de travail bâclé ne correspond pas à la direction que ce commissaire entend donner au Commissariat aux langues officielles. Au contraire, le commissaire soutient que de telles actions auraient tôt fait de miner le progrès auquel la communauté francophone est parvenue. Par contre, le commissaire n'a pas hésité à rappeler aux institutions et à leurs joueurs clés — les cadres supérieurs — que c'est à eux que revient la responsabilité première de mettre en

place la structure nécessaire pour parvenir à l'égalité réelle. Le commissaire appelle au leadership de la part des cadres supérieurs et rappelle aux institutions gouvernementales qu'elles ont une responsabilité certaine en ce qui a trait au principe de la progression vers l'égalité découlant du paragraphe 16(3) de la *Charte*¹¹.

Le commissaire félicite le gouvernement pour la nouvelle *Loi sur les langues officielles*¹² et applaudit la création d'un Commissariat aux langues officielles. Par contre, il prévient le gouvernement que toutes les bonnes actions du monde n'excuseront pas l'inaction en matière de droits linguistiques. Michel Carrier est à la quête de l'égalité réelle au sein des institutions gouvernementales et il compte bien réussir à rallier les troupes d'une façon proactive.

Et s'il se propose de « cajoler et d'inciter », le commissaire compte bien le faire dans un contexte où les récalcitrants sont conscients que certains juristes vigilants n'hésiteront pas à faire avancer les choses par la voie traditionnelle si la méthode du commissaire échoue.

Bref, c'est rempli d'optimisme et d'une façon positive que le commissaire envisage l'avenir des droits linguistiques. Armé d'une philosophie bien établie, il compte bien faire avancer les choses, sans nécessairement forcer la main de personne, mais plutôt à la façon des politiciens d'antan : en les convainquant que le bilinguisme équivaut au bien commun.

¹¹ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, C. 11.

¹² *Supra* note 8.